

## 2 « 2017 : l'hologramme sur tous les fronts ? »



**Alain BENSOUSSAN,**  
avocat au barreau de Paris,  
cabinet Alain Bensoussan  
Avocats Lexing



**Marie SOULEZ,**  
avocat au barreau de Paris,  
cabinet Alain Bensoussan  
Avocats Lexing

**Rogue One : A Star Wars Story, la comédie musicale Hit Parade, la campagne du candidat Jean-Luc Mélenchon... La représentation holographique a fait ces dernières semaines un retour en force qui interpelle à l'heure notamment de la gouvernance des algorithmes, de la théorie du « double informationnel » et de l'IoM (Internet of Me).**

**Le phénomène, dont la presse s'est largement fait l'écho, n'aura échappé à personne.**

C'est d'abord, pendant les fêtes de fin d'année, l'apparition du *Grand Moff Tarkin* dans *Rogue One*, le prequel de *Star Wars*, qui aura frappé les esprits et divisé les fans de la saga de George Lucas, dubitatifs devant le retour d'un personnage emblématique apparu dans le premier opus en 1977 et interprété par un acteur décédé il y a plus de 20 ans. Puis, au Palais des congrès, la comédie musicale *Hit Parade* : dans ce spectacle qui transporte les spectateurs en 1975 pour participer à l'enregistrement d'une émission de télévision en direct, les « stars éternelles Claude François, Dalida, Mike Brant et Sacha Distel » se produisent en direct en hologrammes, grâce à une technologie « inédite développée par un studio français d'animation à partir de *motion capture* ou capture en mouvement » (Extrait du dossier de presse ; V. égal. G. Rozières, *De « Rogue One » à « Hit Parade », peut-on faire dire n'importe quoi aux artistes que l'on ressuscite technologiquement ?* : *Huffington Post*, 12 janv. 2017. – L. Neuer, *Carrie Fischer, Tarkin, Cloclo : l'hologramme a-t-il tous les droits ?* : *Le Point.fr*, 1<sup>er</sup> févr. 2017). Et, *last but not least*, l'utilisation de l'hologramme dans un meeting politique, une première en France, par le candidat du Parti de Gauche à l'élection présidentielle, Jean-Luc Mélenchon, lui permettant d'être présent simultanément à Paris et Lyon.

**Hologramme et réalité.** – Une chose est sûre : qu'il resurgisse sous les feux de la rampe ou au cœur de l'actualité politique, quand il n'est pas utilisé dans les *fashion weeks* afin de représenter ou d'associer à des mannequins physiques des mannequins virtuels (on pense notamment au défilé Ralph Lauren en 4D holographique lors de la *fashion Week* de New York en 2014 ; V. égal. N. Alahyane *Rogeon, Mode et technologie : technologie holographique* : [www.alain-bensoussan.com](http://www.alain-bensoussan.com), 6 mars 2014), l'hologramme (objet d'innovations en tous genres, l'hologramme a été découvert en 1948 par Dennis Gabor, qui obtint pour cela le prix Nobel de physique en 1971. Si les apparitions d'hologrammes sont rares, c'est parce que sa mise en œuvre reste une opération coûteuse. L'holographie est en effet une prouesse technique qui, par l'usage minutieux de surfaces réfléchissantes, de lumière, de lasers et de fins calculs, permet qu'une simple projection d'image en 2D génère l'illusion optique d'une image en 3D : l'hologramme), technique quelque peu « vintage » (M. Soulez, *Hologramme : la redécouverte d'un mode de communication* : [www.alain-bensoussan.com](http://www.alain-bensoussan.com), 9 févr. 2017), ne manquera pas de se retrouver tôt ou tard au cœur de l'actualité juridique. Car si l'illusion est pour l'heure certaine, il n'en demeure pas moins que la réalité – qu'elle devienne virtuelle ou augmentée – devra, comme pour les avatars, tenir compte de cette incursion de la virtualité dans le monde physique.

**Entre illusion, ubiquité et double informationnel.** – En tout état de cause, des problématiques, au regard principalement du droit d'auteur (droits patrimoniaux ou droit moral) mais également du droit à la vie privée et à l'image, voire demain d'un droit à l'hologramme ou d'un droit à l'ubiquité, ne manqueront pas de surgir. Car au-delà de sa portée marketing, l'hologramme interpelle quant à son statut légal en devenir. Décryptage avec Alain Bensoussan et Marie Soulez.

**Que vous inspire le retour sur le devant de la scène de la représentation holographique ?**

**M. Soulez :** Tout d'abord, l'utilisation de l'hologramme dans le monde du spectacle n'est pas nouvelle, pas plus d'ailleurs qu'elle ne l'est en politique : on se souvient de l'apparition de Tupac Shakur alias 2Pac, icône du rap assassiné en 1996, en hologramme sur la scène du festival californien de Coachella en 2012 aux côtés de Snoop Doggy et Dr. Dre, ou encore du président Turc Recep Erdogan et du Premier ministre indien Narendra Modi au cours de meetings entre 2012 et 2014. On perçoit d'ailleurs immédiatement la distinction à opérer entre l'utilisation de l'hologramme par les « vivants » – tel Jean-Luc Mélenchon – et ceux qu'on « ressuscite » d'entre les morts, seuls les seconds posant de véritables questions juridiques, l'apparition des premiers, sous réserve de leur consentement, interpellant plutôt sur le plan éthique, s'agissant de meetings politiques.

**Justement, quels sont les enjeux juridiques que fait naître la représentation holographique ?**

**M. Soulez :** Plusieurs domaines du droit peuvent trouver à s'appliquer. La question centrale est celle de la protection par le droit d'auteur de l'hologramme, et par capillarité celle de son auteur : qui pourra revendiquer cette qualité ?

**A. Bensoussan :** Tout d'abord, l'hologramme, même s'il n'est pas que cela, est l'image d'une personne. Or, le droit à l'image d'une personne peut-elle s'étendre à sa représentation holographique ? Lorsqu'une personne est facilement identifiable, faudra-t-il obtenir son autorisation préalable ? Quand une personne décédée apparaît sur scène, doit-on obtenir une autorisation préalable ? La protection ne concerne que les personnes vivantes, sous réserve d'un droit au respect de la vie privée familiale, du respect du deuil et la dépouille mortelle. L'image de la personne décédée devient ainsi libre.

**M. Soulez :** S'agissant du droit d'auteur attaché à l'hologramme, il convient de se référer à la définition même de la notion d'œuvre par le Code de la propriété intellectuelle. Une œuvre de l'esprit, sous réserve de son originalité, est protégée par le droit d'auteur. L'image holographique d'une personne vivante ou décédée est-elle susceptible de constituer en tant que telle une

œuvre de l'esprit protégée, et ce indépendamment des droits à la vie privée ou à l'image de la personne représentée. Pour permettre la représentation de la chanson, il conviendra de respecter le droit d'auteur de son auteur, étant rappelé que le droit patrimonial protège les œuvres contre toute reproduction ou représentation sans l'autorisation de l'auteur et ce pendant une durée expirant 70 ans après sa mort, et le droit moral, perpétuel, inaliénable et imprescriptible : les ayants droits de l'auteur peuvent s'opposer à une modification de l'œuvre d'un auteur si celle-ci porte atteinte à son intégrité, et ce même si elle est tombée dans le domaine public (*Dossier de presse, préc.*).

De même, un hologramme qui chante, interprète une œuvre de l'esprit et devient, de façon indépendante de son double physique, un artiste-interprète. Reste à savoir si l'hologramme, ou son concepteur, pourra générer des droits de l'artiste-interprète à raison de sa prestation scénique.

S'ajouteront également des problématiques liées au caractère nécessairement international de l'environnement numérique et aux conflits de lois, dans la mesure où le lieu de génération de l'image et celui de sa projection holographique pourront se situer dans des États différents : on se souvient de l'affaire John Huston dans laquelle les ayants droits du célèbre réalisateur américain ont invoqué avec succès le droit moral de celui-ci pour demander en France l'interdiction de la diffusion d'une version colorisée d'un de ses films, que le droit américain ne lui accordait pas (*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 mai 1991 : JCP G 1991, II, 21731, note A. Françon*). On le voit, toutes ces questions ne sont pas exhaustives mais démontrent que l'hologramme, et plus généralement le mode de représentation ou la reproduction par voie holographique, devront bien être pensés et intégrés dans les relations contractuelles. Ainsi, sans aucun doute, la progression de cette technologie amènera à anticiper et clarifier un statut légal encore en construction.

#### Faut-il donc voir dans l'hologramme une révolution ?

**A. Bensoussan :** Deux éléments démontrent que, plutôt qu'une révolution qui est par essence nécessairement destructrice, il s'agit en réalité d'une mutation ou plutôt d'une métamorphose. Le premier élément réside dans le fait que l'hologramme offre la possibilité inouïe de pouvoir retrouver les formes de la personne disparue, c'est-à-dire à la fois ses attitudes, ses postures, le positionnement de ses mains, autant de formes qui vont lui redonner vie. Or, c'est beaucoup plus qu'une photo ou une vidéo. Et cette présence, l'hologramme la fournit avec le droit à l'image qui lui est consubstantiel. S'ajoute à cela le fait que l'hologramme peut – de la même façon que la technique du *morphing* – ressusciter la personne décédée à tous les âges.

**C'est justement le cas de Carrie Fischer dans *Rogue One*, décédée quelques jours après la sortie du film...**

**A. Bensoussan :** Exactement. Ou encore de Brad Pitt dans « L'étrange histoire de Benjamin Button » qui rajeunissait de façon inversement proportionnelle au vieillissement de sa compagne interprétée par Cate Blanchett. C'est en réalité l'image nouvelle d'une personne vivante ou décédée. Et dans le

cas d'une personne disparue, il est merveilleux d'imaginer retrouver l'un des siens autrement que par une photo jaunie.

Le second élément de l'hologramme c'est qu'il peut aussi « piéger » en quelque sorte la copie informationnelle de l'individu : on le sait, chacun d'entre nous laisse des traces, des « sécrétions informationnelles » qui ramenées les unes aux autres dessinent tels des pixels une image, celle d'un passé et d'un présent à travers les noms, les expressions, mais également et surtout sa présence sur Internet et les réseaux sociaux, par exemple les posts Facebook ou les tweets d'une personne... Autant de traces bien plus importantes qu'une simple radiographie. C'est même bien davantage qu'une psychanalyse qu'on rendrait publique, car derrière la totalité de ces traces informationnelles, c'est bien plus que sa personnalité, c'est son intimité de compétence, d'amitié et familiale.

#### En d'autres termes, l'hologramme viendrait « habiller » le double informationnel de la personne dont il est l'objet ?

**A. Bensoussan :** En effet, quelque part, ces informations constituent un double informationnel de l'individu, selon la théorie de Bruno Bonnell de l'Internet of Me (*B. Bonnell, Redonnez-nous nos données ! : Les Echos.fr, 14 févr. 2017*). Et l'hologramme vient habiller ces données intérieures, de sorte qu'il n'est pas seulement question des images extérieures, de la représentation physique ou morphologique de la personne. Et puis à côté de l'hologramme, représentation physique, et des données, représentation intime, il y a les algorithmes. Ceux-ci vont pouvoir faire revivre la personne, et lui donner des mouvements, ses formes d'expression, la voix enregistrée dont il va se souvenir, et si l'algorithme la place dans le cadre d'une conversation par le biais d'une intelligence artificielle, on change alors de dimension. C'est en réalité cela aussi l'hologramme : atteindre une dimension supplémentaire permettant de faire vivre en quelque sorte son passé dans le futur. L'hologramme deviendrait alors un nouveau droit de la personne, comme il y a eu un droit à l'image, il y a aura un droit de l'hologramme car il relève de l'intimité de la personne : c'est à partir du droit à l'intimité numérique que l'on créera un droit de l'hologramme.

**M. Soulez :** Il n'est pas sûr en définitive qu'il faille créer un nouveau droit de la propriété littéraire et artistique dédié à l'hologramme. On peut penser que sous réserve du droit à l'honneur, on entre dans le droit à l'utilisation de ces personnes de les faire revivre et cela paraît un élément de l'expression artistique. En tous cas la question mérite d'être posée, entre la protection de la personne et la liberté de création.

**A. Bensoussan :** Un peu comme un droit à la caricature : on a créé ce droit en considérant qu'il était supérieur à l'intérêt de la personne, là encore en posant des limites. Le droit à l'hologramme ne devrait-il pas donner naissance à une sorte de droit à la caricature qui dépasserait la technologie nouvelle ?

Propos recueillis par **Éric BONNET**

**Mots-Clés :** Numérique - Hologramme - Représentation holographique - Législation